

Informations de base	
<b>1999/0824(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande  Abrogation <a href="#">2018/0105(COD)</a>  <b>Subject</b>  7.30.05 Coopération policière 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	17/01/2000	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred (ELDR)	17/01/2000	
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		WALLIS Diana (ELDR)	11/01/2000	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Justice et affaires intérieures(JAI)		2376	2000-10-17
Justice et affaires intérieures(JAI)		2266	2000-05-29		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/10/1999	Publication de la proposition législative	<a href="#">11636/1999</a>	<a href="#">Résumé</a>
17/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2000	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>

04/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0102/2000</a>	
12/04/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0146/2000</a>	Résumé
17/10/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0824(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2018/0105(COD)</a>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12320

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0102/2000</a> JO C 040 07.02.2001, p. 0007	04/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0146/2000</a> JO C 040 07.02.2001, p. 0060-0120	12/04/2000	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">11636/1999</a> JO C 362 16.12.1999, p. 0006	25/10/1999	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final

## **Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande**

1999/0824(CNS) - 17/10/2000 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les mécanismes d'échange d'informations entre cellules de renseignement financier des États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/642/JAI relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations. CONTENU : Tous les États membres ont mis en place des cellules de renseignement financier (CRF) chargées de recueillir et d'analyser les informations reçues au titre de la directive 91/308/CEE afin d'établir un lien entre les transactions financières suspectes ou inhabituelles et les activités criminelles sous-jacentes, ceci en vue de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent. Pour rendre la lutte contre le blanchiment d'argent encore plus efficace, la décision adoptée par le Conseil sur initiative finlandaise, engage les diverses cellules de renseignement financier mises en place dans les États membres à coopérer en vue de réunir toutes les informations pertinentes et d'approfondir les enquêtes. L'objectif est de mettre en place un système permettant à l'ensemble de ces cellules de communiquer directement entre elles et d'échanger des informations utiles portant sur des avoirs suspects émanant de la criminalité organisée. Les modalités des échanges d'informations ou des requêtes d'une cellule à l'autre seront fixées par des protocoles d'accord séparés. Des dispositions sont prévues en vue de systématiser la procédure de requête d'information notamment afin que les informations et les documents soient transmis dans un délai raisonnable. Des dispositions sont également prévues afin d'assurer la confidentialité des informations échangées. Une évaluation de la décision est prévue dans un délai de 4 ans suivant son entrée en vigueur. À noter que la décision s'applique également à Gibraltar. Le Royaume-Uni pourra désigner au secrétariat général du Conseil une CFR à Gibraltar. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.10.2000.

## **Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande**

1999/0824(CNS) - 12/04/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté sans débat le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE/DE, D) sur la coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres. Les amendements visent principalement à renforcer la coopération en vue de lutter contre la fraude et la corruption. Ainsi, le Parlement demande qu'en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union, la Commission et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent et échangent des informations pertinentes. Le Parlement renforce le rôle de la Commission dans le cadre du dispositif prévu et suggère que la Commission elle-même soit associée aux échanges d'informations. Il renforce également le rôle des cellules de renseignement en demandant que celles-ci garantissent une transmission rapide des informations et des documents requis. Il faut également que les droits fondamentaux (droits de la défense, moyens de recours) soient garantis dans le cadre de la coopération envisagée, de même que la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les informations échangées ne pourront pas être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux. Par ailleurs, le Parlement demande que toute cellule de renseignement et éventuellement la Commission puisse demander à une autre cellule des informations financières sur les avoirs ou les produits du crime.

## **Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande**

1999/0824(CNS) - 25/10/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les mécanismes d'échange d'informations entre cellules de renseignement financier des États membres. CONTENU : Tous les États membres ont mis en place des cellules de renseignement financier (CRF) chargées de recueillir et d'analyser les informations reçues au titre de la directive 91/308/CEE afin d'établir un lien entre les transactions financières suspectes ou inhabituelles et les activités criminelles sous-jacentes, ceci en vue de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent. Pour rendre la lutte contre le blanchiment d'argent encore plus efficace, la Finlande propose que les diverses cellules de renseignement financier mises en place dans les États membres, coopèrent en vue de réunir toutes les informations pertinentes et d'approfondir les enquêtes. L'idée serait de mettre en place un système permettant à l'ensemble de ces cellules de communiquer directement entre elles et d'échanger des informations utiles portant sur des avoirs suspects émanant de la criminalité organisée. Les modalités des échanges d'informations ou des requêtes d'une cellule à l'autre seraient fixées par des protocoles d'accord séparés. Des dispositions sont prévues en vue de systématiser la procédure de requête d'information. Des dispositions sont également prévues en matière de confidentialité des informations échangées.